

**ARRÊTÉ portant modification  
des conditions de fonctionnement  
de l'« Ecocrèche située Espace Bossu,  
19, route de Nevers à Rouy**

**N° D 2025-401**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;  
**VU** le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;  
**VU** le décret n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;  
**VU** l'arrêté n° D 2019-654 du 03 septembre 2019 du Président du Conseil départemental autorisant la création et le fonctionnement d'une micro-crèche à Rouy ; l'arrêté n°D 2021-104 du 14/01/2021 précisant les modalités de modulation des places ; l'arrêté n°D 2023-308 du 16 mars 2023 concernant des modifications de fonctionnement horaire ; l'arrêté n°D 2025-276 du 17 avril 2025 sollicitant un passage de 10 places à 11 places et une suppression de modulation horaire ;  
**VU** le courrier du 7 mai 2025, de Madame la référente technique de l'Ecocrèche , sollicitant le Président du Conseil départemental pour des modifications de fonctionnement ;  
**VU** l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite de contrôle du 16 décembre 2022, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;  
**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;  
**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2025-276 du 17 avril 2025.

**ARTICLE 2 :** La micro-crèche « Ecocrèche » **située 19, route de Nevers à Rouy** est gérée en gestion directe par l'espace socioculturel Cœur du Nivernais.

**ARTICLE 3 :** La micro-crèche fonctionne selon les horaires d'ouverture suivants :  
**Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h45.**

**A partir du 01/09/2025, la micro-crèche fermera à 18h30.**

**ARTICLE 4 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la micro-crèche de Rouy est de **11 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.**

**A compter du 01 avril 2025, l'accueil des enfants se fera sans modulation horaire**

**ARTICLE 5 :** Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 6 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

**ARTICLE 7 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants **d'au moins un professionnel pour six enfants à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.**  
L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.  
Un personnel du quota des 40 % doit être présents sur la journée.  
**La surcapacité à 115 %** sera utilisée sur certains créneaux **jusqu'à 13 enfants** dans le respect de la loi, de l'encadrement et d'une qualité d'accueil.

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de **référénte technique** sont assurées à **titre dérogatoire** dans le quota des 40 % de personnel et encadrante auprès des enfants à **titre exceptionnel après expérience professionnelle par:**  
**-Madame Sophie DELOBBE**, diplômée d'un master professionnel de psychologie clinique.  
En l'absence de la référente technique, la continuité de direction sera assurée par **Madame Pauline DEBOUX**, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.  
**Le référent santé inclusion** est le **Docteur Frédéric NICOT** à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

**ARTICLE 9 :** La Présidente de l'Espace socioculturel Coeur du Nivernais ou la Référente technique de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 10 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire de Rouy, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

**ARTICLE 12 :** Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 04 JUIN 2025

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 05/06/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre